
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 novembre 2022

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE et Mme HUBEAU, Echevins,
Mme LIEGEOIS, M. NIEZEN, BROHEE et GALLEMAERS, M THYS,
Conseillers,
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : Mme SCULIER, Echevine,
M. PATERNOTTE, Mmes RENARD et FACQ, M. RASSART, Conseillers.

La séance débute à 19h30

Début de la séance publique

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

- 1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnel des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL

- 1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros**.
- 2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque**.
Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise**.
Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.
- 3/ Il est demandé à chaque Conseiller :
 - Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.
 - Eviter de fumer.
- 4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de questions d'actualité et de respecter celui-ci**.
Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire le Président de la séance retirera la parole au Conseiller.

PROCES VERBAL

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022 – Approbation.

Le Conseil communal décide, par 7 voix pour, de reporter l'approbation du procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022.

ADMINISTRATION GENERALE

2. OBJET: Démission volontaire d'une Conseillère communale titulaire (Mme LELEUX) - Prise d'acte.

Par déclaration orale lors du dernier Conseil communal (27.10.2022) et par courrier daté du 15 novembre 2022 remis à Monsieur André DESMARLIERES, Bourgmestre, Mme Marie LELEUX nous fait part de sa démission volontaire en qualité de Conseillère communale (titulaire) ainsi que de tous ses mandats dérivés.

Vote	7 OUI	NON	ABS
------	-------	-----	-----

3. OBJET: Désistement de plusieurs candidats élus issus du groupe politique Ecolo - Prise d'acte.

A la suite de cette démission, plusieurs candidats élus du groupe politique Ecolo ont remis un courrier notifiant leur désistement au mandat de Conseiller communal. Il s'agit de 4 élus communaux qui sont dans l'ordre : Xavier COENEN, Astrid COENEN, Chantal LAUWERS, Aurore VANDENSTRAETEN et Harry LEFEVRE.

Le Conseil communal prend acte de ces désistements conformément à l'article L1122-4 du CDLD.

4. OBJET: Installation d'un Conseiller communal suppléant en remplacement d'une Conseillère titulaire démissionnaire - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un nouveau Conseiller communal.

Mme Marie LELEUX ayant été élue sur la liste (ECOLO), il convient d'examiner la situation des élus suppléants de ladite liste ;

Il revient à Mr Kevin KHYS, élu suppléant de ladite liste, de siéger en qualité de Conseiller communal effectif en remplacement de Mme Marie LELEUX ;

Après vérification, Mr Kevin KHYS remplit à ce jour toutes les conditions d'éligibilité nécessaires pour siéger en qualité de Conseiller communal ;

En outre, il n'est relevé aucune situation d'incompatibilité de fonction telle que prévue aux articles L1125-1 et L1125-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ni de lien de parenté telle que prévue à l'article L1125-3 avec les autres membres du Conseil communal ;

En conséquence, Mr Kevin KHYS peut être appelé à la table du Conseil communal en vue de prêter serment et de siéger ;

Monsieur André DESMARLIERES, Bourgmestre l'invite à prêter le serment constitutionnel conformément à l'article L1126-1 partie 1 du CDLD en ces termes ;

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Il est donné acte de sa prestation de serment à Mr Kevin KHYS qui peut s'installer en qualité de Conseiller communal et remplace désormais Mme Marie LELEUX à la table du Conseil communal qui ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : De la vérification des pouvoirs, de la prestation de serment et de l'installation d'un nouveau Conseiller communal.

Article 2 : De transmettre la présente décision ;

- à la tutelle régionale ;
- à l'intéressé pour notification ;
- au secrétariat communal.

5. OBJET: Tableau de préséance des Conseillers communaux - Modification - Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

L'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le tableau de préséance soit établi selon les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal.

Le règlement d'ordre intérieur en vigueur prévoit, en son article 2 :

Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : De la modification du tableau de préséance s'établit donc comme suit :

N°	Prénom - Nom	Statut
1	André DESMARLIÈRES	Bourgmestre
2	Didier STREBELLE	1 ^{er} Echevin
3	Martine SCULIER	2 ^{ème} Echevin
4	Johanna HUBEAU	3 ^{ème} Echevin
5	Gery PATERNOTTE	Conseiller Communal
6	Isabelle LIEGEOIS	Conseiller Communal
7	Ginette RENARD	Conseiller Communal
8	Michel NIEZEN	Conseiller Communal
9	Nadia BROHEE	Conseiller Communal
10	Véronique FACQ	Conseiller Communal
11	Mireille GALLEMAERS	Conseiller Communal
12	Julien RASSART	Conseiller Communal
13	Kevin THYS	Conseiller Communal

Article 2 : De transmettre la présente décision ;

- à la tutelle régionale ;
- à l'intéressée pour notification ;
- au secrétariat communal.

6. OBJET: Remplacement d'un représentant communal démissionnaire (Mme LELEUX) - Désignation d'un nouveau représentant communal (Mr THEYS) aux seins des groupes de travail, intercommunales et organismes divers - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Considérant l'affiliation de la Commune de Brugelette au sein d'intercommunales et organismes divers ;

Vu les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'Assemblée Générale des intercommunales wallonnes ;

Considérant que la Commune de Brugelette a désigné en début de mandature communale (2018-2024) 5 représentants du Conseil et/ou du Collège communal, pour siéger aux Assemblées Générales des intercommunales et organismes divers auxquelles elle est affiliée ;

Considérant que parmi ces 5 représentants du Conseil et/ou du Collège communal, au moins 3 appartiennent au groupe politique majoritaire et 2 appartiennent au groupe politique minoritaire ;

Considérant la démission de Mme Marie LELEUX de son mandat de Conseiller communal issu du groupe politique minoritaire en date du 27 octobre 2022 et acceptée par le Conseil communal réuni en séance ce 24 novembre 2022 ;

Attendu qu'il convient de remplacer l'intéressée par un autre Conseiller communal issu du groupe politique majoritaire ;

Considérant la volonté exprimée par Mr Kevin THYS, Conseiller communal issu du groupe politique minoritaire, de reprendre les mandats dérivés de Mme Marie LELEUX en tant que représentant communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 7 voix pour (*Mr Kevin THYS, Conseiller communal, ne vote pas ce point étant donné qu'il est directement concerné*) ;

Article 1^{er} : de désigner Mr Kevin THYS en tant que représentant politique au seins des groupes de travail, intercommunales et organismes divers dont le représentant communal démissionnaire (Mme LELEUX) était titulaire.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- à l'intéressé ;
- aux groupes de travail, intercommunales et organismes divers ;
- au Secrétariat général.

CPAS

7. OBJET: CPAS – Budget 2023 – Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Vu le rapport de la commission budgétaire du CPAS du 17 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du CPAS du 17 octobre 2022 ;

Vu le dossier remis au Receveur Régional le 28 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional, Saverio CIAVARELLA, annexé à la présente ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget 2023 du CPAS – Services ordinaire et extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE : par 8 voix pour ;

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, le budget 2023 du CPAS – Services ordinaire et extraordinaire :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.802.423,86	0,00
Dépenses totales exercice proprement dit	1.802.423,86	30.300,00
Boni /Mali exercice proprement dit	0,00	0,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	30.300,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	1.802.423,86	30.300,00
Dépenses globales	1.802.423,86	30.300,00
Boni/Mali global	0,00	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Savério CIAVARELLA, Receveur régional ;

- au service des finances ;
- au CPAS ;
- aux organisations syndicales représentatives ;
- au secrétariat communal.

8. OBJET : CPAS – Modification budgétaire n°3 – Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2022 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la modification budgétaire n°3 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022 telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional Saverio CIAVARELLA ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du CPAS qui se présentent comme suit :

Balance des recettes et des dépenses (service ordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	1821338,79	1821338,79	0,00
Augmentation de crédit	28700	81167,62	-52467,62
Diminution de crédit	0,00	-52467,62	52467,62
Nouveau résultat	1850038,79	1850038,79	0,00

Balance des recettes et des dépenses (service extraordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	582734,57	582734,57	0,00
Augmentation de crédit	50000	5000	45000
Diminution de crédit	0,00	-5000	5000
Nouveau résultat	632734,57	582734,57	0,00

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour :

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n°3 du CPAS pour l'exercice 2022 telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au service finances ;
- au CPAS de Brugelette ;
- aux organisations syndicales ;

- au secrétariat communal.

9. OBJET : CPAS – CIRCULAIRE relative à l'élaboration du budget 2023 – Prise de connaissance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CIRCULAIRE relative à l'élaboration du budget 2023 du CPAS

- **Rappel de l'obligation de l'envoi des reportings**

Bien que la tutelle budgétaire soit exercée par la commune, le CPAS est néanmoins tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressées par le SPW Intérieur Action sociale (budgets et comptes provisoires et définitifs (cf. articles 88bis et 89ter de la loi organique), prévisions budgétaires pluriannuelles (article 88ter), toute donnée statistique (article 89quater), PPP, exécution trimestrielle du budget,...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

Ces données doivent être transmises pour rappel à l'adresse mail :

ressfin.interieur@spw.wallonie.be

- **Calendrier légal**

L'attention du CPAS est attirée sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

Ainsi, les dispositions de la loi organique sur les CPAS fixent ce calendrier légal.

Echéancier :

En ce qui concerne le budget initial, le bureau permanent arrête un budget provisoire et le transmet au SPW Intérieur Action sociale au plus tard pour le 1er octobre de l'exercice précédent. Ce budget provisoire sert uniquement à répondre à la demande de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être soumis à l'approbation de tutelle (le conseil communal) avant le 15 novembre (n-1).

Procédure :

1. Concertation du comité de direction sur l'avant-projet de budget (article 42 de la loi organique)
2. Avis de la commission budgétaire sur la légalité et les implications financières prévisibles de l'avant-projet de budget (article 12 du RGCCPAS)
3. Comité de concertation commune-CPAS pour avis (article 26bis de la loi organique)
4. Rapport sur les « synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS » du comité de concertation (article 26bis, §6, de la loi organique)
5. Transmission du projet de budget au directeur financier afin qu'il puisse rendre son avis de légalité (article 46 de la loi organique)
6. Fixation de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale prévoyant le vote du budget
7. Convocation du conseil de l'action sociale et mise à disposition des pièces aux membres du conseil (exemplaire du projet de budget, note de politique générale, rapport sur les « synergies » et rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier) (article 88 de la loi organique)
8. Vote du budget par le conseil de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard (article 88 de la loi organique)
9. Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information (article 89bis de la loi organique)
10. Transmission du budget au conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique)
11. Décision du conseil communal (approbation, réformation ou non-approbation) dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié) (article 112bis de la loi organique)
12. Recours possible contre la décision du conseil communal auprès du gouverneur (article 112bis de la loi organique)
13. Exécution du budget par le bureau permanent

En ce qui concerne les comptes, les CPAS transmettront pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le bureau Permanent du CPAS. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisées au 31 décembre. Son intérêt est de servir à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif devra être voté par le conseil de l'action sociale au plus tard pour le 1er juin suivant la clôture de l'exercice.

Procédure :

1. Etablissement des comptes par le directeur financier
2. Arrêt des comptes provisoires par le bureau permanent et transmission au Gouvernement wallon avant le 15 février de l'exercice suivant (article 89 de la loi organique)
3. Comité de concertation commune-CPAS pour avis (article 26bis de la loi organique)
4. Fixation de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale prévoyant le vote des comptes
5. Convocation du conseil de l'action sociale et mise à disposition des pièces aux membres du conseil (exemplaire des comptes, ainsi qu'un rapport de la situation du CPAS et de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, en ce qui concerne la réalisation des prévisions budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la perception et l'utilisation des subventions octroyées par l'Etat dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action – article 89 de la loi organique)
6. Vote des comptes par le conseil
7. Communication des comptes aux organisations syndicales dans les 5 jours de leur vote (article 89bis de la loi organique)

8. Transmission des comptes à l'autorité de tutelle, le conseil communal, dans les 15 jours de leur vote avant le 1er juin de l'exercice suivant (articles 89 et 112ter de la loi organique)
9. Décision de l'autorité de tutelle (approbation, approbation partielle ou non approbation) dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié) (article 112ter de la loi organique)
10. Recours possible contre la décision de l'autorité de tutelle devant le gouverneur (article 112ter de la loi organique)

- **Fonds spécial de l'aide sociale**

Les centres inscriront comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier. Cette prévision est calculée sur la base des dernières informations disponibles (notamment concernant le taux d'inflation) et que la dotation n'est définitivement fixée qu'une fois tous les paramètres connus. Par ailleurs, afin de faciliter les projections pluriannuelles, les centres recevront par le même courrier les projections budgétaires de la dotation au fonds spécial de l'aide sociale pour les 5 exercices suivants.

- **Dépenses de personnel**

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi), ainsi que du plan d'embauche.

Concernant l'indexation des rémunérations, il incombera de se référer aux prévisions du Bureau Fédéral du Plan relatives au dépassement de l'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public. Ces données sont actualisées chaque premier mardi du mois.

Au-delà de l'indexation et des augmentations barémiques, il est vivement conseillé de limiter l'augmentation du coût net des dépenses de personnel à 0%.

Il convient également de rappeler le protocole d'accord signé le 2 décembre 2008 mettant en œuvre la convention sectorielle 2005-2006 et le Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, ainsi que les mesures de l'accord fédéral des soins de santé 2005-2010 qui sont à appliquer au personnel visé par ledit accord, pour autant que celles-ci aient fait l'objet d'un financement par l'autorité fédérale.

Il convient également de rappeler l'accord cadre tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur public non-marchand du 2 mai 2019 ainsi qu'un accord cadre tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024 du 26 mai 2021.

Par ailleurs, nous insistons pour que, sur la base d'un plan de formation, le CPAS prévoie les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et la mise à niveau du personnel.

Il convient également d'attirer l'attention sur l'application de l'arrêté royal d'exécution de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2022 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale, qui prévoit en 2023 un taux de 44% pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

Pour rappel, la cotisation de solidarité, inscrite à l'exercice propre du service ordinaire, est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension du Service fédéral des pensions. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du

salaires des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

Par contre, la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ONSS pourra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2022) du service ordinaire sur la base des prévisions transmises par l'ONSS. Il est recommandé un article 13110/113-21.

Enfin, dans un souci de bonne gouvernance des deniers publics, il convient d'affecter le personnel rattaché au président du CPAS qui exerce également les fonctions d'échevin du collège communal à un seul et même cabinet afin de limiter les dépenses du personnel.

- **Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement reflétant l'évolution du coût de la vie, les crédits seront établis par rapport aux dépenses engagées du compte 2021. Afin de contenir ces dépenses, il est fortement recommandé une indexation maximale des dépenses de 2% hors dépenses énergétiques ou de 0% sur base de la dernière modification budgétaire 2022 si le compte 2021 n'est pas encore disponible.

A la lueur de l'évolution 2022, les dépenses énergétiques peuvent fluctuer quant à elles fortement en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie. Ces augmentations pourraient être reprises dans un crédit global qui serait affecté progressivement lors des modifications budgétaires.

- **Fonds de réserve et provisions**

L'attention du CPAS est attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la commune.

Il y a lieu également de porter une attention particulière aux éventuels intérêts négatifs sur les comptes bancaires et d'inviter les Directeurs financiers (commune et CPAS) de prendre les dispositions utiles afin d'éviter ces effets indésirables, voire inutiles lorsque des possibilités de les éviter existent, notamment par le biais du rythme de liquidation de la dotation communale.

Aux CPAS qui n'ont pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de leurs mandataires, les communes doivent leur conseiller de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être admise, sauf accord de la commune ou dérogation prévues dans des circulaires, si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, les CPAS se verront dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées (le fonds de réserve ILA et la provision pour client douteux échappent donc à cette règle).

- **Service extraordinaire**

Les communes et leur CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises de dette fixées pour les communes et leurs entités consolidées.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé aux CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

- Annexes

BUDGET – Listing des pièces justificatives obligatoires :

1. La délibération in extenso du conseil de l'action sociale
2. Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §2 de la loi organique)
3. L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS
4. La note de politique générale et le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
5. Le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS et aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune (art 26bis §6 de la loi organique)
6. Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations dûment signés par le directeur financier
7. Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article budgétaire et par numéro de projet extraordinaire
8. Le tableau des emprunts contractés et à contracter, présenté par emprunt avec récapitulation
9. Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve)
10. Les mouvements des réserves et provisions (avec ventilations)
11. La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers
12. Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
13. L'accusé de réception de l'envoi via StatRw du fichier des prévisions pluriannuelles
14. La preuve de la transmission des documents budgétaires au directeur financier (si non établis par lui)
15. Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique
16. La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et la certification que, si ces organisations en ont fait la demande, une réunion d'information sera tenue.

MODIFICATIONS BUDGETAIRES – Listing des pièces justificatives obligatoires :

1. La délibération in extenso du conseil de l'action sociale
2. Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire

3. Les mouvements des réserves et provisions
4. L'avis de la commission article 12 du RGCC tel qu'adapté aux CPAS
5. Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §2 de la loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée
6. La preuve de la transmission des documents budgétaires au directeur financier (si non établis par lui)
7. Quand il existe, l'avis du directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique
8. La preuve de la communication aux organisations syndicales des documents budgétaires et la certification que, si ces organisations en ont fait la demande, une réunion d'information sera tenue.

Les pièces justificatives à joindre aux comptes sont quant à elles fixées par la circulaire du 21 janvier 2019.

- **Plan de gestion**

Concerne : Les Communes mais également leurs CPAS, en tant qu'entités consolidées (voir circulaire spécifique)

- **Subventions et aides régionales spécifiques**

Une attention particulière doit être apportée aux subventions et aides spécifiques accordées par la Région dans le cadre de politiques ou de situations particulières. Il y a lieu en effet de garantir leurs moyens et effets au sein du CPAS sauf à réduire à néant les objectifs de la Région.

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1^{er} : De prendre connaissance de la présente circulaire relative à l'élaboration du budget 2023 du CPAS ;

MARCHES PUBLICS

10. OBJET : Adhésion à une « Gestion intégrée et proactive des réseaux communaux » auprès d'IPALLE - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1311-5 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE et plus particulièrement, au secteur E « Service d'Appui aux Collectivités » et au secteur F «Bureau d'études et exploitation» ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés entre autres des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;
- assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E. ;

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du Code de l'Eau, à savoir les eaux polluées artificiellement, en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu l'agrégation d'IPALLE, par Arrêté de la Région Wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur Belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'Organisme d'Assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le Règlement Général d'Assainissement ;

Attendu notamment que, conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège Communal et que les travaux de raccordement, sur le domaine public, doivent être réalisés sous le contrôle de la commune et effectués par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune ;

Vu le décret du 28.02.2019 instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée «CertIBEau» entrée en vigueur le 1er janvier 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil Communal de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale IPALLE en sa qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.28. relatif à la composition de la demande de permis dont notamment (§ b) les infrastructures et réseaux techniques, ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.35. relatif à la consultation de services lors de l'instruction des demandes de permis ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses articles D.IV.54 et suivants relatifs aux charges d'urbanisme et D.IV.74 relatif au constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses annexes relatives aux demandes de permis ;

Attendu que ces demandes de permis doivent être accompagnées d'une notice ou étude d'incidences sur l'environnement comprenant notamment les analyses :

- des effets du projet sur l'environnement ;
- de la justification des choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures ;
- des mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement ;

Attendu que seul l'Organisme d'Assainissement Agréé compétent sur le territoire communal est habilité à rendre un rapport pertinent sur ces questions ;

Attendu qu'il convient dès lors d'imposer que l'avis d'IPALLE soit joint à tout le moins aux demandes de permis d'urbanisation pour lesquelles les éléments susmentionnés sont exigés ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003, publiée au Moniteur Belge du 4 mars 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Vu la Circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021 ;

Vu le Cahier Spécial des Charges type « Qualiroute » ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux « réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments » ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit de recueillir et d'analyser toutes les informations disponibles sur le réseau d'assainissement en vue de constituer la base de données ;

Considérant que la SPGE a confié cette mission d'inventaire des réseaux situés dans le Régime d'assainissement collectif à IPALLE dans le respect du Cahier des Charges « Infonet » ;

Considérant que la réalisation de cet inventaire (cadastre et inspection télévisuelle) est exclusivement effectuée par CITV, filiale d'IPALLE ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit que les branchements, collecteurs et autres éléments doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à garantir leur intégrité structurelle pendant la durée de vie de conception ;

Considérant la compétence d'IPALLE en ces matières ;

Considérant l'Arrêté Royal du 22 avril 2019 modifiant l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant que le Décret du 30 avril 2009 sur l'Information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (impétrant) précise les obligations de la commune (Article 8) de procéder à la « vectorisation » (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;

Attendu que l'Art. 48 bis de ce Décret « impétrant » prévoit que la vectorisation des réseaux doit être effectuée dans les 10 ans de l'entrée en vigueur du présent décret (soit pour 2028) ;

Considérant que ladite vectorisation des réseaux concerne tant les égouts que les voies artificielles d'écoulement (aqueduc) ;

Attendu que la COMMUNE a adhéré au Service d'Appui aux Communes proposé par IPALLE ;

Considérant que les opérations émanant de cette adhésion ne se font que de manière curative ;

Considérant les changements climatiques et leurs effets sur l'intensité et la fréquence des pluies ;

Vu les inondations extrêmes survenues en juillet 2021 sur le territoire Wallon ;

Considérant la motion de la conférence des Bourgmestres et élus de Wallonie Picarde du 8 octobre 2021 qui a mis en évidence la nécessité d'une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au règlement climatique ;

Considérant que cette motion prévoit de travailler, « à titre préventif » et dans une approche globale, sur les mesures à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondation ;

Considérant que cette motion prévoit la mise en place d'une structure de gouvernance via un collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie Picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs ;

Attendu que pour répondre à cette motion, IPALLE propose à ses communes associées de développer différents services visant à atténuer les effets négatifs du changement climatique et ce sous forme des modules suivants :

- Module de base 1 relatif aux services d'échanges, de remise d'avis, de contrôles et de conseils avec les citoyens, le Service Technique Communal et les professionnels ;

- Module 2 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux d'égouttage "EAUX USEES" situés en régime d'assainissement collectif
- Module 3 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux "EAUX PLUVIALES" ;
- Module 4 relatif à la réalisation de modélisation hydraulique des débordements de réseaux ;

Attendu que le Module 1 est obligatoire pour que la Commune dispose des services de la Gestion Intégrée des Réseaux proposés par l'Intercommunale ;

Attendu que ces propositions ont été présentées de manière globale à l'ensemble des Communes en date du 6 décembre 2021 et de manière individuelle à la Commune courant 2022 ;

Considérant la possibilité de recourir au « Droit de Tirage » proposé par IPALLE à ses communes associées et ce selon les moyens disponibles pour la Commune ;

Considérant que pour le Module 2, la SPGE envisage des opérations pilotes en vue de préciser, au niveau régional, les modalités d'exploitation des ouvrages d'égouttage ;

Considérant que les Modules 2, 3 et 4 font l'objet de demandes de financement partiel des opérations auprès de la SPGE (Module 2) et de la Ministre Tellier (Modules 3 et 4) ;

Considérant que les financements qui seront obtenus viendront en déduction de la participation financière communale annuelle appelée ;

Considérant l'annexe à la présente délibération, explicitant de manière détaillée l'ensemble des propositions ;

DECIDE, par 8 voix pour ;

Article 1^{er} : De s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE, en vue d'assurer une « Gestion intégrée et pro-active des réseaux » sur le territoire communal ;

Article 2 : De confier à d'IPALLE, via le Module de base 1, les missions suivantes :

- La mise en place de supports et d'échanges avec le Service Technique Communal comprenant le développement d'un Système d'Informations Géographiques spécifique aux métiers communaux, les conseils, les formations sur les thématiques de la gestion de l'eau et la veille législative ;
- Les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un système d'informations géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes / auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau ;

La participation communale annuelle définie pour les prestations de ce module est fixée pour 2023 à 1,60 €/habitant (HTVA).

Article 3 : De valider les modalités de mise en œuvre de la présente décision, qui sont reprises dans l'annexe à la présente délibération, qui fait donc partie intégrante de celle-ci.

Article 4 : De rendre effective la présente décision au 1er janvier 2023.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à IPALLE et au Directeur financier de la commune.

TAXES

11. OBJET : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Coût vérité budget - Exercice 2023 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (Mon. B., 17.04.2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui impose de communiquer à l'Office wallon des déchets, les éléments de nature à permettre à celui-ci de vérifier le respect du coût vérité ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023 et au maximum 110%;

Attendu qu'il convient d'approuver le taux de couverture des coûts matière de déchets des ménages pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 15 novembre 2022 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en date du 16 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour ;

Article 1^{er} : D'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages à 97 % pour l'année 2023.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Receveur Régional.

12. OBJET : Règlement – Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés – Exercice 2023 – Approbation – Article budgétaire 040/363.03.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant qu'en vertu du Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur/payeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du 2 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrête du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des frais y afférents ;

Attendu qu'il convient de définir le cadre des services de gestions des déchets ménagers, les éléments constitutifs des coûts et les modalités de répercussion sur le citoyen ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe, de la vente de sacs et l'achat des ouvertures au PAV doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023 et au maximum 110%;

Vu la délibération en ce jour, estimant sur base des dépenses et des recettes prévisionnelles, le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers, pour l'exercice 2023 à 97 % ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice à couvrir ces charges ;

Vu le Règlement Général de Police (RGP) « Vivre ensemble à Brugelette » relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers voté par le Conseil communal en date du 29 octobre 2015 ;

Vu le courrier du 17 octobre 2019 concernant la cotisation pour la gestion des déchets relatif à l'augmentation qui sont dues à des impacts découlant principalement de l'environnement économique, des recyparcs et particulièrement aux coûts externes de gestions des filières de recyclage (transport, traitement, ...)

Vu le courrier du 17 octobre 2019 expliquant la hausse observée du coût du service :

- La hausse du nombre de flux collectés passant de 17 matières en 2014 à 26 en 2018, dans le cadre de l'évolution du principe d'économie circulaire ;
- La problématique du recyclage du bois coûte 4 fois plus en 2020 qu'en 2014 ;

- Le transfert par la Région wallonne vers les intercommunales de la charge des déchets spéciaux des ménages ;
- La hausse du coût du transport ;
- La mise en place progressive de l'obligation de séparation des déchets organiques.

Vu que 8 points d'apport volontaire (PAV) ont été installés (Au chemin de Mons à Gages – Avenue Avon les Roches à Brugelette – Grand Chemin à Brugelette – Rue de la Fleur de Hainaut à Attre – Rue Notre-Dame à Cambon-Casteau – Rue Saint-Gervais à Mévergnies – Clos des Sammes – Au croisement du chemin d'Ath et Passe Tout Outre) et disponibles pour évacuer gratuitement les déchets organiques (déchets de cuisine) ;

Attendu que sur ces mêmes sites PAV, des conteneurs enterrés ont été installés pour permettre d'évacuer les déchets ménagers 7 jours sur 7 ;

Attendu qu'une concertation a été organisée en octobre 2019 entre les 9 communes de la Wallonie Picarde qui ont installés des PAV sur leur territoire afin de dégager un tarif commun pour ce service. L'évacuation des déchets via les PAV est gratuite pour les déchets de cuisine, pour les déchets ménagers résiduels, un accord a été trouvé avec les autres communes pour uniformiser le prix ; à 1,00 € dans les années à venir ;

L'installation des PAV a une incidence sur le prix de vente des sacs qui doit rester supérieur aux ouvertures des PAV afin de rendre celles-ci attractives ;

Attendu qu'IPALLE encourage et accompagne les citoyens dans une démarche de réduction des déchets, et prioritairement des déchets organiques, par compostage à domicile ou par le biais des PAV installés sur le territoire de Brugelette ;

Attendu que cette pratique citée ci-dessus permet de réaliser des économies en diminuant le volume des sac-poubelles ;

Attendu que les citoyens peuvent éliminer leurs déchets de cuisine gratuitement via les PAV ;

Attendu que la question suivante est souvent posée ; Comment-vont se rendre les personnes âgées ou à mobilité réduite au PAV ? Le passage de porte-à-porte est maintenu une fois par semaine, ou un membre de la famille, un voisin, une aide familiale pourrait se charger d'évacuer les déchets via les PAV.

Attendu que les vidanges et le nettoyage des PAV ont lieu une fois par semaine ;

Attendu que le principe pollueur/payeur est renforcé, si le citoyen ne fait pas d'effort de trier les cartons, PMC, déchets de cuisine, déchets ménagers, ... et d'aller les déposer au PAV, celui-ci sera dans l'obligation d'acheter des sacs poubelles ;

Attendu que le Collège communal a décidé de supprimer l'octroi des sacs prépayés mais d'octroyer plus d'ouvertures pour initier les citoyens à se rendre d'avantage aux PAV ;

Attendu que toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ne peut pas recevoir une carte IPALLE - PAV, le Collège communal a décidé d'octroyer 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres ;

Considérant que les coûts et recettes liées à la gestion des conteneurs enterrés pour la collecte des DMR devront être englobés dans le calcul du coût-vérités 2023 ;

Considérant qu'au-delà des dépôts gratuits, des dépôts supplémentaires peuvent être achetés (pré-payés) par l'utilisateur ;

Attendu que sur le territoire de Brugelette sont installés de 8 points d'apports volontaire – Déchets de cuisine et de 8 point d'apports volontaire pour les Déchets résiduels pour évacuer ses déchets à moindre coûts ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 15 novembre 2021 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 15 novembre 2022;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collecté par la commune.

Article 2 : La taxe est due par :

- 1) Par ménage et solidairement par les membres de tout le ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou une partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Commune, qu'il n'ait ou pas recours effectif à ce service. Par « ménage », on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement ;
- 2) Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie situé sur le territoire communal. En cas où le même immeuble abrite en même temps le ménage privé de l'exploitation et son activité commerciale, seule la taxe « ménage » est due ;

- 3) Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est soumis à la taxe sur les secondes résidences, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

Article 3 : La partie forfaitaire de la taxe est fixé à :

- 90,00 € pour les isolés ;
- 115,00 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 135,00 € pour les ménages de 3 personnes ;

- 155,00 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 145,00 € pour les redevables repris à l'article 2 paragraphe 2 ;
- 160,00 € pour les secondes résidences.

La partie variable de la taxe est fixé à :

- 0,95 € par sac de 30 litres ;
- 2,00 € par sac de 60 litres ;
- 1,20 € par ouverture de 60 litres.

Article 4 : Il sera octroyé des ouvertures pour les points d'apports :

- 15 ouvertures pour les isolés ;
- 20 ouvertures pour les ménages de 2 personnes ;
- 25 ouvertures pour les ménages de 3 personnes ;
- 30 ouvertures pour les ménages de 4 personnes et plus;

Il sera distribué des sacs prépayés:

- 20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres pour les redevables repris à l'article 2 paragraphe 2;

Article 5 : Sont exonérés de la taxe:

- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

- Les redevables repris à l'article 2 paragraphe 2 qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 6 : Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9: La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 10: Le présent règlement – taxe sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d’approbation spéciale.

13. OBJET: Règlement - Redevance sur la délivrance de sacs poubelles payants – Exercice 2023 – Approbation – Article budgétaire 040/36316.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2000) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1 de la charte ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l’application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et la couverture des frais y afférents ;

Attendu que l’ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l’année 2023 et au maximum 110%;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l’année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 15 novembre 2022 et ce conformément à l’article L1124-40, §1^{er}, 4^o du CDLD ;

Vu l’avis favorable rendu par Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 15 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 5 voix pour et 3 abstentions (NIEZEN, GALLEMAERS, NIEZEN) ;

Article 1^{er}: Il est établi, pour l’exercice 2023, une redevance sur la délivrance de sacs poubelle réglementaire destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

- Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :
- 0,95 euros pour le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs ;
 - 2,00 euros pour le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.
- Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'achat des sacs poubelles.
- Article 4 : La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs avec remise d'une preuve de paiement.
- Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.
- Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.
-

14. OBJET : Règlement - Redevance sur la délivrance d'une ouverture pour un point d'apport – Exercice 2023 – Approbation – Article budgétaire 040/36348.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et ses n°41, 162, 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2000) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de la taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 95% des dépenses engendrées par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023 et au maximum 110%;

Vu les nouveaux dispositifs de conteneurs enterrés sur la commune afin de récolter les déchets ménagers résiduels ;

Vu la nécessité de tarifier le dépôt dans les conteneurs respectifs ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que 8 points d'apport volontaire (PAV) ont été installés (au Chemin de Mons à Gages – Avenue Avon les Roches à Brugelette – Grand Chemin à Brugelette – Rue de la Fleur de Hainaut à Attre – Rue Notre-Dame à Cambon-Casteau – Rue Saint-Gervais à Mévergnies, Clos des Sammes – Au croisement du chemin d'Ath et Passe Tout Outre) et disponibles pour évacuer gratuitement les déchets organiques (déchets de cuisine) ;

Attendu que sur ces mêmes sites PAV, des conteneurs enterrés ont été installés pour permettre d'évacuer les déchets ménagers 7 jours sur 7 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 15 novembre 2022 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 15 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 6 voix pour et 2 abstentions (NIEZEN, GALLEMAERS) ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance sur l'ouverture pour un point volontaire installé sur le territoire de Brugelette.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à :

- 1,20 € l'ouverture.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'ouverture.

Article 4 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'ouverture avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

INTERCOMMUNALES

15. OBJET : IPALLE - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IPALLE prévue le 22 décembre 2022 à 9h30 ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IPALLE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir :

- DESMARLIERES André ;
- STREBELLE Didier ;
- BROHEE Nadia ;
- RENARD Ginette ;
- NIEZEN Michel.

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Brugelette à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPALLE du 22 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Remplacement d'administrateurs ;
3. Modifications statutaires.

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 5 voix pour et 3 abstentions (NIEZEN, GALLEMAERS, THYS) ;

Article 1^{er} : D'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 de l'Intercommunale IPALLE.

Article 2 : De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat communal.

16. OBJET : IMIO – Assemblée générale du 13 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune de Brugelette à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO prévue le mardi 13 décembre 2022 à 18h00 ;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir :

- Monsieur André DESMARLIERES ;
- Madame Martine SCULIER ;
- Monsieur Julien RASSART ;
- Madame Isabelle LIEGEOIS ;
- Monsieur Michel NIEZEN.

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Brugelette à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022 ;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023 ;
4. Nomination de Madame Sophie KEYMOLEN au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 4 voix pour et 4 abstentions (LIEGEOIS, NIEZEN, GALLEMAERS, THYS) ;

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Président de l'intercommunale IMIO ;
- au Gouvernement provincial ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au Secrétariat communal.

17. OBJET : ORES Assets - Assemblée générale du 15 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale le jeudi 15 décembre à 18h00 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal, à savoir :

- Monsieur André DESMARLIERES ;
- Monsieur Didier STREBELLE ;
- Monsieur Julien RASSART ;
- Madame Isabelle LIEGEOIS ;
- Monsieur Michel NIEZEN.

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE, par 5 voix pour et 3 abstentions (NIEZEN, GALLEMAERS, THYS) :

Article 1^{er} : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'Intercommunale ORES Assets.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale ORES Assets ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

18. OBJET : I.M.S.T.A.M. - Assemblée Générale ordinaire - Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1512-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en 1976, la Commune et le C.P.A.S. de Brugelette ont hérité respectivement de 33 et 297 parts au sein de l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant que depuis cette date et pendant plus de 40 ans, aucune activité de cette intercommunale n'a été constatée sur le territoire de Brugelette ;

Considérant qu'à notre sens, l'objet social de l'I.M.S.T.A.M n'a jamais été mis à exécution sur le territoire de Brugelette ;

Vu ses décisions du 28 janvier 2016, du 7 mai 2018, du 28 mai 2021 et du 24 février 2022 de solliciter le retrait de la Commune de Brugelette au sein de l'intercommunale I.M.S.T.A.M ;

Attendu que l'ensemble de ces demandes de désaffiliation ont été rejetée à une très large majorité par l'assemblée générale de l'I.M.S.T.A.M ;

Considérant la volonté de l'intercommunale de nous empêcher de sortir ;

Attendu que celle-ci nous impose le paiement d'une cotisation indépendamment de notre propre appréciation des besoins en services ;

Considérant que la Commune de Brugelette n'a jamais souhaité être affiliée à l'I.M.S.T.A.M et n'a jamais statué en ce sens ;

DECIDE par 8 voix contre :

Article 1^{er} : D'approuver les trois premiers points de l'ordre du jour repris ci-dessous de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 de l'Intercommunale IMSTAM :

1. Approbation du PV de l'AG du 20 juin 2022 ;
2. Plan stratégique 2023-2025 ;
3. Modification budgétaire 2022 – Budget 2023-2025 ;

DECIDE par 8 voix pour :

Article 2 : D'approuver le quatrième point de l'ordre du jour repris ci-dessous de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 de l'Intercommunale IMSTAM :

4. Demande de retrait de la commune de Brugelette avant l'échéance de l'intercommunale (au plus tard le 1er janvier 2028) ;

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- au Collège communal de Brugelette ;
- à l'IMSTAM ;
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional.

19. OBJET : IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 – Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal à savoir :

- Monsieur André DESMARLIÈRES ;
- Monsieur Julien RASSART ;
- Madame Isabelle LIEGEOIS ;
- Madame Nadia BROHEE ;
- Monsieur Michel NIEZEN.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 15 décembre 2022 ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

1. Affiliations/Administrateurs ;

2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des missions In House.

DECIDE, par 4 voix pour, 2 voix contre (LIEGEOIS, THYS) et 2 abstentions (NIEZEN, GALLEMAERS) ;

Article 1^{er} : D'approuver tous les points de l'ordre du jour repris ci-dessus.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 novembre 2022.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise :
- à l'Intercommunale IGRETEC (Boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 12 décembre 2022 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com) ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre des pouvoirs locaux ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

20. OBJET : CENEO – Assemblée générale du 16 décembre 2022 – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence Intercommunale CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal désignés lors du Conseil Communal, à savoir :

- Monsieur André DESMARLIERES ;
- Madame Véronique FACQ ;
- Monsieur Julien RASSART ;
- Madame Ginette RENARD ;
- Monsieur Michel NIEZEN.

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence Intercommunale CENEO le 16 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Attendu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2022, ci-dessous :

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Nominations statutaires.

DECIDE, par 5 voix pour et 3 abstentions (NIEZEN, GALLEMAERS, THYS) ;

Article 1^{er} : d'approuver tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale CENEO.

Article 2 : les délégués représentant la Commune de Brugelette seront chargés lors de l'Assemblée générale de CENEO du 16 décembre 2022, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : la présente résolution sera transmise pour information :

- à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale CENEO ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

FINANCES

21. OBJET : Article L1311-5 du CDLD – Prise en charge des dépenses dans le cadre des travaux de réparation du chauffage de l'Ecole communale -Prise de connaissance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les dispositions prévues en l'article L1311-5 :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu la décision du Collège communal en séance du 16 novembre 2022 relative à :

- La prise en charges des dépenses dans le cadre des travaux de réparation du chauffage de l'Ecole communale, dues à la fuite au circuit-eau chauffage de la salle de gym / cuisine au niveau du vide ventilé.

Vu l'entreprise Cauvin ayant détecté la fuite le 21 octobre 2022 et les devis de 6.193,83 € et 2.481,67 € reçus.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1^{er} : De la décision du Collège communal, reprises ci-dessus, vis-à-vis de l'article L1311-5 du CDLD pour une intervention dans le cadre d'une urgence impérieuse, imprévue et imprévisible.

LOGEMENT

22. OBJET : Groupe de travail « Accessibilité P.M.R. » - Modification de la composition - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 de renouvellement du groupe de travail « Accessibilité pour tous » permettant de favoriser le développement d'une politique communale globale pour les personnes handicapées et à mobilité réduite en matière d'accessibilité des lieux publics, de mobilité, de loisirs, de logement, d'intégration scolaire, d'emploi, d'information spécifique, etc. ;

Considérant que le groupe de travail est composé de maximum 7 membres dont minimum 1 membre de chaque groupe politique. Le Groupe se compose exclusivement de membres du Conseil. Le Président de la séance sera issu de ces représentants.

Vu que le Conseil communal du 28 novembre 2019 a approuvé la composition et le ROI de ce groupe de travail en validant 6 candidatures ;

1	Isabelle LIEGEOIS
2	Ginette RENARD
3	Nadia BROHEE
4	Martine SCULIER
5	Marie LELEUX
6	Raoul ROLIN

Vu que le Conseil communal du 18 décembre 2019 a approuvé l'ajout d'une 7^{ème} candidature à la composition de ce groupe de travail ;

7	Massimo LAPAGLIA
---	------------------

Attendu qu'en date d'aujourd'hui, il est proposé de remplacer les membres démissionnaires à savoir Monsieur Massimo LAPAGLIA (depuis le 24.09.2020) et Madame Marie LELEUX (depuis le 24.11.2022).

Attendu qu'il est proposé d'approuver la composition du groupe de travail comme suit :

1	Isabelle LIEGEOIS
2	Ginette RENARD
3	Nadia BROHEE
4	Martine SCULIER
5	Kevin THYS
6	Raoul ROLIN
7	Mireille GALLEMAERS

Considérant que la date de la prochaine réunion est fixée au lundi 5 décembre 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

DECIDE, par 8 voix pour ;

Article 1^{er} : de remplacer Monsieur LAPAGLIA par Madame GALLEMAERS.

Article 2 : de remplacer Madame LELEUX par Monsieur THYS.

TRAVAUX

23. OBJET : Installation de panneaux photovoltaïques à l'AC - Cahier spécial de charges clauses techniques - Approbation.

Les Conseillers ont reçu les documents relatifs à ce point et approuvent, par 8 voix pour, le cahier spécial des charges qui a été rédigé.

Remarques et commentaires :

Le Conseil propose de regrouper dans un seul marché public l'achat et l'installation des panneaux photovoltaïques, pour l'Administration communale et le CPAS.

24. OBJET : Désignation des représentants de l'IMSTAM en vue d'une sortie en 2028 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que lors de l'installation du Conseil Communal, suite aux élections de 2018, les élus communaux ont refusé de nommer des représentants à l'IMSTAM, ceci afin de démontrer la volonté de la Commune de se retirer de ladite intercommunale, n'ayant jamais fait appel à aucun service de cette dernière depuis la fusion des communes ;

Etant donné les diverses actions menées par la Commune et le CPAS pour demander leur retrait de l'intercommunale ;

Etant donné l'AG extraordinaire de l'IMSTAM du 9 novembre 2022 et la décision de prolonger le terme statutaire de l'IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058 ;

Etant donné la volonté de la Commune et du CPAS de Brugelette de sortir de l'intercommunale dès 2028 comme le prévoient les statuts de l'intercommunale ;

Considérant l'AG de l'IMSTAM du 21 décembre prochain, et qu'est, à l'ordre du jour de cette AG, la sortie de notre Commune et de notre CPAS ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 8 voix pour ;

Article 1^{er} : De désigner des représentants du Conseil Communal de Brugelette, en séance, afin de permettre à la Commune de défendre ses intérêts lors de la prochaine AG.

Article 2 : De mandater ces représentants à participer à l'AG du 21 décembre et à défendre les intérêts de la Commune de Brugelette ;

Article 3 : De transmettre une copie de la présente décision :
- aux services communaux concernés,
- à l'intercommunale IMSTAM,
- au secrétariat communal.

Article 4 : De transmettre, dès le 25 novembre, à l'intercommunale IMSTAM la liste des représentants communaux.

Annexe : Liste des représentants

LM	André DESMARLIÈRES, Bourgmestre
LM	Johanna HUBEAU, Echevine
Brugelette Ensemble	Ginette RENARD, Conseillère
Ecolo	Kévin THYS, Conseiller
Les Communaux	Michel NIEZEN, Conseiller

25. OBJET : Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2022 - Réformation - Prise de connaissance.

Le Conseil communal prend connaissance de la réformation de notre modification budgétaire n°1 - Exercice 2022.

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	8.237.021,88
Dépenses globales	5.822.737,03
Résultat global	2.414.284,85

2. Modification des recettes

040/372-01	1.112.196,01	au lieu de	1.080.528,45	soit	31.667,56 en plus
14012/465-48	0,00	au lieu de	37.827,28	soit	37.827,28 en moins
14012/465-48/2021	37.827,28	au lieu de	0,00	soit	37.827,28 en plus

3. Modification des dépenses

121/123-48 11.382,72 au lieu de 11.368,11 soit 14,61 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5.405.222,24	Résultats	158.287,01
	Dépenses	5.246.935,23		
Exercices antérieurs	Recettes	2.863.467,20	Résultats	2.619.817,54
	Dépenses	243.649,66		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	-332.166,75
	Dépenses	332.166,75		
Global	Recettes	8.268.689,44	Résultats	2.445.937,80
	Dépenses	5.822.751,64		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

-Provisions : 200.000,00 €

-Fonds de réserve : 5.242,95€

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales	2.560.323,21
Dépenses globales	2.224.521,70
Résultat global	335.801,51

2. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	1.717.552,60	Résultats	640.386,20
------------------------	----------	--------------	------------------	-------------------

	Dépenses	1.077.166,40		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats	-647.377,23
	Dépenses	647.377,23		
Prélèvements	Recettes	842.770,61	Résultats	342.792,54
	Dépenses	499.978,07		
Global	Recettes	2.560.323,21	Résultats	335.801,51
	Dépenses	2.224.521,70		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 40.898,15 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 7.899,38 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,90 €
- Fonds de réserve FRIC 2022-2024 : 256.722,48 €

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Si je peux revenir sur l'article 60, du Conseil précédent, car vous aviez souhaité que Mme Johanna HUBEAU, Echevine des sports, soit là pour répondre à mon interpellation. Donc, je reviens sur l'activité sportive « Le Tournoi de Pétanque » qui a été organisé et comme je le disais : organiser une activité sportive en faveur des habitants est une superbe idée. Cependant quand j'ai appris qu'il n'y avait pas de participants de notre Commune, je me suis posée quelques questions. Donc pourquoi organisé un tournoi de pétanque le même jour qu'une compétition du club local alors que notre Echevine était Vice-présidente de ce club local. De plus, l'activité organisée a engendrée des dépenses non planifiées au budget. Il y a eu environ 1.000 euros de déficit et aussi et surtout la mobilisation de 10 membres du personnel communal un dimanche ce qui équivaut à 20 jours de travail. Donc, j'aurais voulu avoir une explication sur ce fameux tournoi.

Mme Johanna HUBEAU, Echevine des sports : Oui, je suis enfin présente et j'avais remis mes congés et je n'ai pas été présente lors des deux derniers Conseils. J'aimerais aussi réagir par rapport à No Télé qui m'a contactée et j'ai bien exprimé à No Télé qu'avant de répondre à la presse, je devais voir avec mon chef de file. C'est vrai qu'à la base, j'étais d'accord de répondre à

l'interview de No Télé et puis, j'ai répondu qu'il me fallait voir avec mon chef de file parce que je trouvais ça très embêtant qu'on vienne discuter de tout ça quand je n'étais pas là.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : simplement une précision, l'interpellation que j'ai faite était adressée au Collège communal donc pas spécifiquement vis-à-vis de toi en tant qu'Echevine, c'était vis-à-vis du Collège. C'est le Collège qui a voulu que je remette le point en Conseil et que toi, tu y répondes.

Mme Johanna HUBEAU, Echevine des sports : En tout cas, No Télé m'a appelé. J'ai exprimé que c'était mieux d'attendre ce Conseil-ci vu qu'on allait débattre de ça et qu'après, s'il voulait m'interviewer, il n'y avait pas de souci. En tant qu'Echevine des sports, je suis assez sportive dans la vie et c'est vrai que j'ai repris la pétanque déjà depuis 3 années. On a eu la période Covid où personne ne savait mettre en place des choses et puis, tout le monde a commencé à mettre beaucoup d'activités en place. Moi, je voulais mettre en place quelque chose avant la fin de ma mandature et c'était un tournoi de pétanque pour initier un petit peu à ma passion. En tant qu'Echevine des sports, cela peut être chouette. Maintenant, c'est vrai qu'on a eu que deux participants de Brugelette et ce n'est pas beaucoup mais j'ai eu pas mal de Brugelettois qui sont restés toute l'après-midi prendre un verre. C'était vraiment très convivial et j'ai d'ailleurs eu pas mal l'éloge et de remerciements par rapport à l'organisation. Les Brugelettois étaient très contents du moins ceux qui étaient présents et qui ont bu un verre. C'est vrai que c'est une grosse organisation et je ne pouvais pas la faire seule. Je m'étais dit : vais-je demander de l'aide aux bénévoles ? Au niveau des Brugelettois, je trouvais ça un peu mal placé de demander de venir travailler bénévolement pour une activité organisée par la Commune de Brugelette. Je trouvais que cela allait être un peu compliqué. Donc, je me suis dit : pourquoi pas prendre des gens de l'intérieur. Vous n'alliez pas comprendre que je me mets à la place des Brugelettois qu'ils allaient venir travailler pour la Commune de Brugelette bénévolement. C'est en tant qu'Echevine des sports que j'ai vraiment voulu mettre ça en place et que j'ai demandé au Collège si je pouvais prendre des ouvriers et des employés. On a fait un appel interne et certains se sont manifestés. C'est vrai que cette organisation prenait quand même quelques heures. Du coup, oui, cela a un coût mais pas de 1.000 euros. Ce que je voulais mettre en évidence, c'est qu'il y a d'autres dépenses qui ont été faites en pur perte et beaucoup plus importantes que 722,15 euros mais je ne souhaite pas m'étendre sur le sujet. C'est vrai qu'au niveau des heures cela paraît beaucoup. Je ne m'attendais pas à cela non plus. C'est vrai que c'était un dimanche et que le personnel a ainsi un pot d'heures supplémentaires assez conséquent. Je prends cela positivement car ces heures-là pourraient être utilisées s'ils ont un enfant malade ou s'ils ont une situation urgente. Ils ont travaillé pour ça et je les en remercie. Ils ont fait un super beau travail. Je sais qu'au niveau des recettes, il y a 1.085, 57 euros et qu'au niveau des dépenses, il y a 1.807, 72 euros. Ce qui fait un déficit de 722,15 euros. Au niveau des dates, il y a eu beaucoup de changement car il y avait l'organisation de tournois de pétanque proposé par le niveau fédéral aux mêmes dates. Néanmoins, la Commune a quand même eu l'accord de le faire simultanément. Je sais aussi que j'étais Vice-présidente d'un club local où les gens qui le souhaitent, peuvent venir y jouer. J'étais très motivée à essayer de travailler et de collaborer avec eux pour mettre des choses en place mais il faut savoir que les tournois en intérieur sont encore interdits et ils n'ont que 4 terrains. Moi, quand j'ai proposé de ramener des pétanqueurs, on m'a répondu : « la pétanque, je n'en ai rien à foutre et cela ne me rapporte rien ». Quand on vous répond cela, je me dis que je vais faire ma petite route toute seule et je vais proposer un tournoi moi-même. Je n'ai pas voulu empiéter sur qui que ce soit mais c'était très compliqué de trouver des dates car à partir de fin septembre, les tournois se font à

l'intérieur. Mon but ultime était de faire connaître la pétanque aux Brugelettois. Cela n'a pas très fonctionné malgré les quelques participations brugelettoises. Je tiens à remercier les Brugelettois pour leur soutien partagé via les réseaux sociaux. Malgré les commentaires émis par un membre du groupe politique « Brugelette Ensemble », les citoyens n'y ont pas prêté attention. Je pense que les citoyens ont aussi attendu ma version des faits avant de se positionner. Je n'ai nullement voulu porter préjudice à la Commune. Je tiendrai compte des leçons pour l'an prochain. Si le Conseil estime que j'ai commis une erreur, je suis prête à l'admettre et je m'en excuse.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : Pour le moment, le groupe politique « Les Communaux » ne se sont pas exprimés sur le sujet sur aucun réseau social. Nous préférons d'abord entendre avant de réagir. Nous pensons que c'est une chose positive que la Fédération de pétanque s'intéresse à Brugelette. Le football a autorisé il y a quelques mois d'ici l'organisation de la pétanque. Nous avons prêté la buvette du foot pour qu'il puisse venir. Cela a été assez positif. On a reçu des réactions des citoyens. La leçon à tirer est d'être plus vigilant au niveau des dépenses ainsi que de l'utilisation des heures prestées par le personnel.

Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine : On fait appel au personnel communal pour plein d'autres événements (commémorations). Nous pourrions en débattre longtemps. On peut calculer toutes les heures supplémentaires prestées sur l'année.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Johanna, je pense que tu te trompes de débat ici. Nous avons été interpellés par les citoyens. Etant donné que tu as été Vice-présidente, tu sais qu'il y a une amicale de pétanque à Brugelette.

Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine : je ne suis plus Vice-présidente du club local car je n'ai pas accepté leurs remarques.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : l'amicale de Brugelette n'a pas pu y participer étant donné qu'elle avait déjà organisé quelque chose le même jour.

Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine : je n'avais pas connaissance de l'organisation d'un tournoi parallèle à cette date. J'ai été déçue par les propos tenus alors que je respecte ces personnes-là. Je ne pouvais pas tolérer ces choses-là.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je pense que si tu respectes ces personnes-là, tu aurais dû les écouter car elles ne se sont pas senties respectées du fait que ton tournoi s'est déroulé à la même date.

Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine : moi, non plus je ne me suis pas sentie respectée. J'insiste sur le fait que la date n'était pas notée dans mon agenda.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : quelles sont les précautions à tirer pour une meilleure organisation l'année prochaine ? Les avis sont partagés. Essayons d'être positifs.

Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine : ce ne sera plus la Commune qui organisera cela. J'irai chercher en extérieur une ASBL ou autres pour organiser le tournoi de pétanque. C'est eux qui solliciteront le Collège en contrepartie d'une aide raisonnable (sans personnel communal).

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Je voudrais préciser que ce n'est pas notre demande. C'est une super idée d'organiser un tournoi de pétanque à Brugelette mais le seul bémol, c'est que certaines personnes n'ont pas pu participer au tournoi parce qu'il y avait déjà un autre tournoi (organisé par le club local) à la même date.

Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine : il y a 6 ou 8 personnes qui jouent à la pétanque à Brugelette.

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : j'ai un regret dans cette affaire c'est le fait que No Télé n'a eu qu'un avis sur l'évènement. C'est sur ça que l'information a été focalisée.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : le reportage de No Télé prévoyait d'interviewer plusieurs personnes dont Johanna et Michel.

Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine : je l'ai dit et je le redis, je ne voulais pas qu'il y ait un déficit de +/- 700€.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : on va clore le débat.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : surtout que le débat n'est pas sur les 700€ de déficit.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS